

VEIGY-FONCENEX



PORTE DE FRANCE

Arrêté du Maire

Arrêté permanent de police

Portant réglementation de la circulation par la création d'un STOP sis Chemin de la Bornue

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2131-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R110.2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – troisième partie-, intersection et régime de priorité – et septième partie – marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer la circulation des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

Considérant que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il incombe au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et de la circulation sis Chemin de la Bornue, notamment à l'intersection avec la Route du Chablais, au vu de la configuration des lieux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un régime de priorité absolue par un signal STOP est instauré Chemin de la Bornue formant l'intersection avec la Route du Chablais.

Article 2 : Les usagers du Chemin de la Bornue devront marquer l'arrêt avant de s'engager afin de laisser la priorité aux usagers circulant Route du Chablais.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise place. Cette signalisation sera indiquée par un panneau de type AB4 « STOP » et d'une signalisation horizontale.

Article 4 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leurs constatations.

Article 6 : Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la sous-préfète de Thonon-Les-Bains
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur Le Directeur des services techniques

Certifié exécutoire,

Transmis au représentant

de l'État le :

Affiché, publié, ou notifié le :

13 JUIN 2025

13 JUIN 2025

Fait à Veigy-Foncenex, le 2 juin 2025

Le Maire,

Catherine BASTARD

Le Maire,

Catherine BASTARD

